

**D 106539**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 25 juillet 2025

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 25 juillet 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le L-thréonate de magnésium utilisé pour la fabrication de compléments alimentaires**

E19866





Bruxelles, le 23 juillet 2025  
(OR. en)

**11827/25**

**AGRILEG 126  
DENLEG 41  
SAN 487**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 18 juillet 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) ..../... DE LA COMMISSION  
du XXX  
modifiant l'annexe II de la directive 2002/46/CE du Parlement européen  
et du Conseil en ce qui concerne le L-thréonate de magnésium utilisé  
pour la fabrication de compléments alimentaires

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 106539.



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**  
PLAN/2805/2024 Rev.1  
(POOL/A1/2024/2805/2805R1-  
EN.docx) D106539/02  
[...] (2025) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant l'annexe II de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil  
en ce qui concerne le L-thréonate de magnésium utilisé pour la fabrication de  
compléments alimentaires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant l'annexe II de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le L-thréonate de magnésium utilisé pour la fabrication de compléments alimentaires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires<sup>1</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes I et II de la directive 2002/46/CE établissent la liste des vitamines et minéraux, et, pour chacun d'eux, celle des formes de ces substances, pouvant être utilisés pour la fabrication de compléments alimentaires.
- (2) À la suite d'une demande de la Commission européenne, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a été invitée à rendre un avis sur la sécurité du L-thréonate de magnésium en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 et à examiner la question de la biodisponibilité du magnésium provenant de cette source dans le cadre de la directive 2002/46/CE.
- (3) Le 30 janvier 2024, l'Autorité a rendu un avis scientifique<sup>2</sup> dans lequel elle a conclu que le L-thréonate de magnésium est sans danger dans les conditions d'utilisation proposées et qu'il constitue une source de biodisponibilité du magnésium.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2024/2694 de la Commission<sup>3</sup> a autorisé, sur la base de l'avis scientifique de l'Autorité, la mise sur le marché du L-thréonate de magnésium en tant que nouvel aliment destiné à être utilisé dans des compléments alimentaires, sous réserve du respect de conditions spécifiques.
- (5) La Commission considère que l'avis scientifique de l'Autorité de 2024 fournit des motifs suffisants pour établir que le L-thréonate de magnésium utilisé dans les compléments alimentaires, tel qu'autorisé par le règlement d'exécution (UE) 2024/2694, ne pose pas de problème de sécurité en tant que source de magnésium.

<sup>1</sup> JO L 183 du 12.7.2002, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/46/oj>.

<sup>2</sup> Groupe scientifique de l'EFSA sur la nutrition, les nouveaux aliments et les allergènes alimentaires (groupe NDA), «Safety of magnesium L-threonate as a novel food pursuant to regulation (EU) 2015/2283 and bioavailability of magnesium from this source in the context of Directive 2002/46/EC», <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8656>.

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/2694 de la Commission du 17 octobre 2024 autorisant la mise sur le marché du L-thréonate de magnésium en tant que nouvel aliment et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 (JO L, 2024/2694, 18.10.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/2694/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2694/oj)).

- (6) Par conséquent, il convient d'inscrire le L-thréonate de magnésium sur la liste des substances vitaminiques et minérales figurant à l'annexe II de la directive 2002/46/CE, afin de permettre son utilisation comme source de magnésium dans les compléments alimentaires.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la directive 2002/46/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II de la directive 2002/46/CE est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN*